



Délibération n°20250930-11
Objet : Non-transfert des compétences Eau et Assainissement à la
Communauté de communes des Villes Sœurs

Séance du
30 septembre 2025

Date de la
convocation :
 23 septembre 2025
Date d'affichage :
 24 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50
 Présents : 39
 Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques

Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Madame Guislaine Sire, Monsieur Daniel Cavé, Monsieur Samuel Ruelloux, Madame Isabelle Vandenberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Régine Douillet, Monsieur Christian Coulombel, Monsieur Daniel Roche absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité » ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération n°20230926-5 du 26 septembre 2023 relative à la demande d'aides financière à l'agence de l'eau Seine Normandie pour l'étude de préfiguration de la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant les premiers résultats de l'étude de préfiguration révélant qu'il existe une structuration pour les compétences Eau et Assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;

Considérant l'absence de nécessité de remettre en cause l'organisation actuelle et l'exercice des compétences Eau et Assainissement par les structures gestionnaires, qu'elles soient communales ou syndicales ;

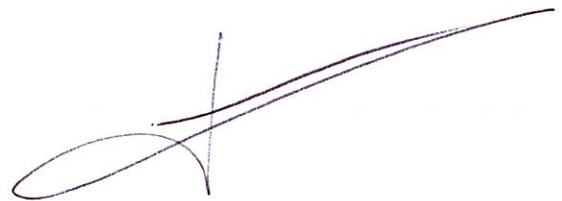
⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- De ne pas prendre de façon volontaire tout ou partie des compétences eau et assainissement,
- De ne pas prendre de façon volontaire tout ou partie de la compétence gestion des eaux pluviales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*